

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je viens par la présente apporter ma contribution à l'enquête publique concernant une demande de reconnaissance de l'intérêt général du barrage de Fourogue, présentée par le Conseil Départemental du Tarn (81).

Tout d'abord, je suis étonné de cette demande présentée pour un ouvrage déjà construit.

D'autant plus que pour moi, la question de l'intérêt général de cet ouvrage a été tranché par une décision du Tribunal Administratif de Toulouse prise en date du 18 Janvier 2001, suite à un recours présenté par l'Association "Vère Autrement".

Dans cette décision, **le TA de Toulouse prononce l'annulation de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 déclarant**

l'utilité publique et l'intérêt général du barrage de Fourogue.

Je ne vois pas comment vous pouvez revenir sur la chose jugée .

Je note d'ailleurs que l'arrêté fourni par le pétitionnaire en annexe 1 et relatif au règlement d'eau du barrage de Fourogue n'est pas numéroté et ne mentionne pas dans les textes cités dans les "vu" en préambule la date de la DUP .

Par ailleurs, il me semble avoir compris que la construction de ce barrage s'est effectué de manière illégale:

-16 octobre 1997 : **arrêt du TA de Toulouse qui prononce le sursis à exécution de l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1997 visant l'utilité publique, l'intérêt général et l'urgence des travaux**, au motif que : « le commissaire enquêteur a subordonné son avis favorable à la condition que l'arrêté fixe une date rapprochée pour la réalisation des travaux d'assainissement sur la commune de Cagnac-les-Mines et que cette condition n'a pas été prise en compte... ».

- 7 novembre 1997 : **ordonnance du TA de Toulouse au Préfet du Tarn en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement rendu le 16 octobre 1997** (sans effet).

- 28 mai 1998 : **arrêté préfectoral portant mise en demeure de suspension de la mise en eau du barrage**

de Fourogue, sous vingt-quatre heures, dans l'attente du jugement sur le fond (sans effet).

- Été 1998 : mise en service de l'ouvrage.

- 20 avril 2000 : **arrêt de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Bordeaux (n° 98BX00023) qui confirme le sursis à exécution et ordonne à la CACG l'arrêt immédiat du chantier.**

Comment pourriez vous sérieusement déclarer d'intérêt général un ouvrage déjà construit et de surcroît construit de manière illégale ?

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) font partie des outils de préservation de l'intérêt général. Ils ont été introduits par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils constituent de nouveaux outils de gestion décentralisés des milieux aquatiques et des usages, et sont définis au titre 1^{er} (de la police et de la gestion de l'eau) de la loi sur l'eau (article 3 et 5).

Nous sommes sur le bassin Adour Garonne. La question se pose donc de savoir si la présente demande du Conseil Départemental du Tarn justifie que l'ouvrage réponde aux préconisations pour atteindre la bonne qualité de l'eau de la Vère selon les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Et je dirai même qu'il s'agit de vérifier si cet ouvrage a répondu aux préconisations du SDAGE précédent, puisque le barrage existe déjà !

A condition bien sûr que les lois de la République s'appliquent de la même façon sur l'ensemble du territoire Français, la loi sur l'eau doit donc s'appliquer aussi pour les demandes formulées par le Département du Tarn...

La réalité fait apparaître qu'aujourd'hui cet ouvrage a été surdimensionné par rapport au volume d'eau utilisé pour l'irrigation. De plus, le dossier d'enquête nous indique quelles sont les conséquences négatives de cet ouvrage : modifications majeures de la rivière en aval, obstacle à la migration des espèces aquatiques (invertébrés, piscicoles), artificialisation des débits et inversion des périodes d'étiages, modification de la qualité chimique et physicochimique de l'eau en aval de la retenue.

Secondairement, je n'ai pas compris quelle étude permettait d'argumenter les besoins de réalimentation en eau de l'Aveyron.

L'intérêt général est constamment rappelé pour les servitudes, la préemption, et l'expropriation. Le respect du bilan coût avantages exigé par le Conseil d'Etat (CE 1971 *Ville Nouvelle Est* et CE Ass. 1972 *Ste Marie de l'Assomption*), en est la marque. Mais en l'espèce, il n'y a pas à statuer sur cette notion d'intérêt général, puisque les expropriations ont été effectuées par le passé et que l'ouvrage est déjà construit.

Par contre, je n'ai pas trouvé de bilan coût - avantages venant justifier la présente demande de reconnaissance d'intérêt général, et en particulier parce qu'il est question d'un transfert de la propriété de l'ouvrage à la collectivité publique.....

Une autre question est de savoir si la règle de contribution aux frais d'exploitation de chaque usager au prorata des usages permet de recueillir les recettes correspondantes au volume réservé de l'ouvrage et à l'entretien de celui-ci .

Aussi, compte tenu des arguments que je viens de vous exposer, je vous demande, Monsieur le Commissaire Enquêteur de donner un avis très défavorable à la demande de reconnaissance de l'intérêt général du barrage de Fourogue, présentée par le Conseil Départemental du Tarn (81).

Vous remerciant pour la prise en compte de mon avis, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Jacques ADAM, administrateur de l'association SOS Loire Vivante - ERN France.